Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 035-213501612-20260918-202609002-DE

LOUVIGNÉ DE BAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LOUVIGNE DE BAIS

L'an deux mille vingt-six, le mardi quinze septembre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la salle Intermède, sous la présidence de Monsieur PIGEON Thierry, Maire.

Date de la convocation : 10/09/2026

Conseillers en exercices : 19

Conseillers présents : 16

Conseillers votants : 18

Etaient présents : Thierry PIGEON Maire,

Joseph JEULAND, Alexandra GOUSSET, Franck LERAY Adjoints

Cédric MARTIN, conseiller délégué

Bruno COULOMBET, Caroline STEINLE, Julien GUILARD, Marie-Christine BATTEUX, Valérie GAUDION, Laurence LOISON, Marie-Christine LOUIN, Antoine GERAULT, Angélique LE BORGNE, Gael MAIGNAN, Fabien FOUCHER
Conseillers Municipaux

Absente : Marie-Odile DAYOT

Absents excusés ayant donné Pouvoir :
Laurence LOISON donne pouvoir à Marie-Christine BATTEUX
François POIRIER donne pouvoir à Franck LERAY
Axelle LE DIGOU donne pouvoir Caroline STEINLE

Secrétaire de séance : Fabien FOUCHER

Délibération 2026.09.002

Pouvoir de police du Maire – Instauration d'une procédure de sanction administrative et approbation des modalités d'application

Monsieur le Maire, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L.541-3 ;

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 035-213501612-20260918-202609002-DE

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Considérant les atteintes portées à la salubrité publique, à l'environnement, au cadre de vie et à l'image de la commune par les dépôts sauvages de déchets ;

Il est régulièrement constaté sur le territoire de la commune de Louvigné-de-Bais des dépôts sauvages d'ordures et de déchets de toutes natures, abandonnés sur le domaine public ou sur des propriétés privées. Ces comportements, en recrudescence, portent atteinte à la salubrité publique, à la qualité du cadre de vie, à l'environnement ainsi qu'à l'image de la commune.

Ils génèrent également des coûts importants pour la collectivité, liés aux interventions des services municipaux pour le nettoyage, l'enlèvement des déchets, la remise en état des sites et, le cas échéant, leur sécurisation.

Afin de lutter plus efficacement contre ces comportements, la réglementation met à la disposition des autorités compétentes deux catégories de mesures :

- Des sanctions pénales, prévues notamment par le Code pénal et le Code de l'environnement, mises en œuvre sous l'autorité de l'autorité judiciaire ;
- Des mesures de police administrative que le Maire peut mettre en œuvre en application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

En vertu de ces dispositions, lorsqu'un auteur est identifié, le Maire peut engager une procédure administrative destinée à faire cesser le manquement, à assurer la remise en état des lieux et, le cas échéant, à prononcer une amende administrative. Cette procédure est indépendante des poursuites pénales susceptibles d'être engagées pour les mêmes faits.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 a renforcé ce dispositif en encadrant la procédure contradictoire préalable au prononcé des sanctions administratives.

Cette procédure comprend notamment :

1. Le constat des faits et l'établissement d'un rapport circonstancié précisant la nature des déchets, les circonstances de leur abandon, leur localisation, la date des faits, l'auteur du constat et les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
2. L'information du contrevenant, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, des faits qui lui sont reprochés ainsi que des mesures susceptibles d'être prises à son encontre ;
3. La possibilité, pour l'intéressé, de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de dix jours ;
4. Si nécessaire, la notification d'un arrêté de mise en demeure prescrivant les mesures à réaliser dans un délai déterminé ;

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 035-213501612-20260918-202609002-DE

5. En cas de non-respect de cette mise en demeure, le prononcé, par arrêté motivé, des mesures prévues à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Cet article permet notamment au Maire de prononcer :

- Une amende administrative pouvant atteindre 15 000 € ;
- Une astreinte journalière, dans la limite de 1 500 € par jour ;
- L'exécution d'office des travaux nécessaires, aux frais du contrevenant ;
- Ainsi que, dans les cas prévus par la loi, toute autre mesure prévue par l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Afin de renforcer la lutte contre les dépôts sauvages, il est proposé de mettre en œuvre ce dispositif sur le territoire de la commune de Louvigné-de-Bais à compter du **1er octobre 2026**, selon un barème d'amendes administratives gradué en fonction du volume estimé du dépôt.

Il est également proposé de prévoir une modulation des sanctions :

- Un doublement de l'amende en cas de récidive ;
- Un triplement de son montant lorsque l'auteur des faits est une personne morale ;
- Un doublement de l'amende lorsque le dépôt comporte des déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Sont notamment concernés, sans que cette liste soit exhaustive :

- Les matériaux contenant de l'amiante ;
- Les hydrocarbures, solvants, huiles usagées et produits issus d'activités mécaniques ;
- Les peintures industrielles et produits chimiques dangereux ;
- Les batteries, piles et accumulateurs ;
- Les déchets d'activités de soins à risques ;
- Ainsi que tout autre déchet classé dangereux au sens de la réglementation en vigueur.

Cette modulation a pour objectif de tenir compte des risques particuliers que présentent ces déchets pour la santé publique, la sécurité des agents intervenants, les riverains et l'environnement.

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir et de faire cesser les abandons illégaux de déchets ;

Considérant que les sanctions administratives prévues par l'article L.541-3 du Code de l'environnement constituent un outil complémentaire aux poursuites pénales ;

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 035-213501612-20260918-202609002-DE

Considérant qu'il y a lieu de doter la commune d'un dispositif gradué, proportionné et efficace afin de lutter contre les dépôts sauvages de déchets et de préserver le cadre de vie des habitants ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Décider de l'instauration, à compter du 1er octobre 2026, d'une procédure de sanction administrative à l'encontre des auteurs de dépôts sauvages de déchets sur le territoire de la commune de Louvigné-de-Bais, conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement**.**
- Approuver la mise en œuvre systématique d'une procédure contradictoire préalablement à toute décision de sanction administrative, selon les modalités suivantes :
  - constat des faits et établissement d'un rapport circonstancié ;
  - information de l'auteur présumé des faits ;
  - délai de dix jours laissé à l'intéressé pour présenter ses observations écrites ou orales ;
  - en l'absence de réponse ou si les observations présentées ne permettent pas de mettre fin à l'infraction, émission d'un arrêté de mise en demeure ;
  - si la situation persiste à l'issue du délai imparti, émission d'un arrêté motivé prononçant une sanction administrative.
- Fixer les montants des amendes administratives en fonction du volume estimé du dépôt sauvage, selon le barème suivant :

  - dépôt inférieur ou égal à **2 m³** : **600 €** ;
  - dépôt supérieur à **2 m³** et inférieur ou égal à **6 m³** : **1 200 €** ;
  - dépôt supérieur à **6 m³** : **2 400 €**.

- Préciser que :
  - les montants ci-dessus sont **doublés en cas de récidive** ;
  - lorsque l'auteur des faits est une **personne morale**, les montants sont **multipliés par trois**.
- Autoriser le Maire, lorsque le dépôt sauvage présente une gravité exceptionnelle, dûment constatée et motivée dans un rapport circonstancié, à fixer, par arrêté motivé et notifié au contrevenant, le montant de l'amende administrative au-delà des montants fixés ci-dessus, sans pouvoir excéder le plafond légal de **15 000 €**, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.
- Décider qu'en présence de déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement**,** notamment de substances ou mélanges présentant des propriétés dangereuses (HP3 à HP12), d'amiante, d'hydrocarbures, de solvants, d'huiles usagées, de peintures industrielles, de batteries ou de déchets d'activités de soins, le montant de l'amende administrative est **doublé**.
- Préciser que cette majoration est sans préjudice de la possibilité de prononcer une astreinte journalière, une mesure de consignation des sommes nécessaires

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 035-213501612-20260918-202609002-DE

à l'exécution des travaux ou de faire procéder d'office aux travaux prescrits, dans les conditions prévues par l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

- Décider qu'en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure dans les délais impartis, une **astreinte journalière** pourra être prononcée par arrêté motivé du Maire.
- Fixer le montant de cette astreinte journalière comme suit :
  - dépôt inférieur ou égal à **2 m³** : **600 € par jour** ;
  - dépôt supérieur à **2 m³** et inférieur ou égal à **6 m³** : **1 200 € par jour** ;
  - dépôt supérieur à **6 m³** : **1 500 € par jour**, dans la limite du plafond légal fixé par l'article L.541-3 du Code de l'environnement.
- Préciser que l'amende administrative fera l'objet d'un arrêté municipal motivé, suivi de l'émission d'un titre de recettes au bénéfice de la commune, recouvré par le comptable public compétent.
- Préciser que la sanction administrative ne pourra être prononcée au-delà d'un délai de **douze mois** à compter de la date de constatation des faits.
- Rappeler que la mise en œuvre de la présente procédure administrative est indépendante des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre de l'auteur des faits et que la commune se réserve la possibilité de se constituer partie civile devant la juridiction compétente.
- Autoriser le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment les arrêtés de mise en demeure, de sanction, d'astreinte et, le cas échéant, les décisions relatives aux travaux d'office.
- Dire que les recettes résultant de l'application de ces sanctions seront inscrites au budget communal conformément aux règles de la nomenclature budgétaire et comptable en vigueur (chapitre 70, article 70848)

Délibéré :
Adoptée à l'unanimité des votants

Vote :
Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0

MAIRIE de LOUVIGNÉ-de-BAIS R.F. (Ille-et-Vilaine)

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Thierry PIGEON

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 035-213501612-20260918-202609002-DE